



Congé de maladie ordinaire des fonctionnaires

LE FONCTIONNAIRE EN POSITION D'ACTIVITE A DROIT, S'IL EST ATTEINT D'UNE MALADIE DUMENT CONSTATEE LE METTANT DANS L'INCAPACITE D'EXERCER SES FONCTIONS, A UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

En cas de maladie dûment constatée mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.

Ce congé est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, la maladie dont est atteint le fonctionnaire doit être dûment constatée par un certificat médical délivré par :

- Un médecin
- Un chirurgien-dentiste
- Une sage-femme, dans le cadre d'une grossesse non pathologique et dans la limite de 15 jours

L'avis d'arrêt de travail comporte 3 volets.

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL

Les volets n°2 et n°3 de l'arrêt de travail doivent être transmis dans les 48 heures à l'employeur (cachet de la poste faisant foi)

Le volet n°1 mentionne l'affection dont souffre l'agent. Il est conservé par l'agent.

En cas de contrôle médical décidé par l'autorité territoriale, l'agent devra présenter le volet n°1 au médecin agréé en charge de ce contrôle.

Pour les fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC :

Les volets n°1 et n°2 de l'arrêt de travail doivent être transmis à la CPAM dans un délai de 48 heures.

Le volet n°3 est à transmettre à l'employeur dans le même délai de 48 heures.

En cas d'envoi tardif (au-delà de 48 heures), l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'un envoi tardif dans les deux années suivant la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré.

EXEMPLE

L'agent transmet à son employeur le 30 janvier 2017, un arrêt de travail établi par son médecin traitant le 25 janvier 2017.



L'autorité territoriale l'informe des conséquences d'un nouvel envoi tardif d'arrêt de travail dans les 2 ans qui suivent, soit jusqu'au 25 janvier 2019.

Le 14 mars 2018, ce même agent transmet de nouveau tardivement un arrêt de travail établi le 10 mars 2018 par son médecin traitant.

Une réduction de moitié de sa rémunération sera appliquée sur les 4 jours de retard (entre le 10 et 14 mars 2018)

A la réception de l'arrêt de travail, l'autorité territoriale **doit prendre un arrêté de placement en congé de maladie ordinaire.**

Si la collectivité bénéficie d'une assurance statutaire, elle doit également déclarer l'arrêt de travail à son assureur.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'arrêté au service carrière : demandeactes@cdg25.org

DUREE DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

La durée du congé de maladie ordinaire est de **1 an maximum sur une période de 12 mois consécutifs.**

Lorsque le fonctionnaire est toujours inapte à reprendre son service **après six mois consécutifs** de congé de maladie ordinaire, une procédure spécifique doit être suivie : **le comité médical doit en effet être saisi pour avis** de toute demande de prolongation du CMO



VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : comite.medical@cdg25.org

REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Le fonctionnaire percevra :

- **Un plein traitement** pendant les **3 premiers mois** (90 jours rémunérés)
- **Un demi-traitement** pendant les **9 derniers mois** (270 jours rémunérés)

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, le versement de la rémunération est assuré par l'employeur

Pour les fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC, les indemnités journalières versées par la CPAM viendront en déduction du plein ou du demi-traitement maintenu par l'employeur.

Le Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée de l'arrêt de travail.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement perçu par le fonctionnaire.

Concernant le régime indemnitaire, les règles sont fixées par délibération, au niveau de la collectivité ou de l'établissement public.

La loi de finances pour 2018 instaure un "délai de carence" dans la fonction publique. Le fonctionnaire ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie ordinaire.

Cette disposition ne concerne que le congé de maladie ordinaire, à l'exception des congés de maladie ordinaire accordés postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

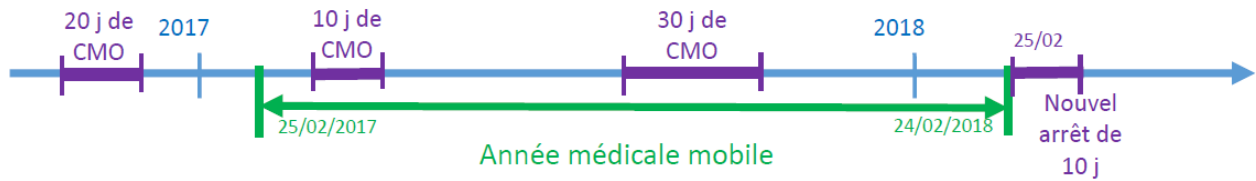
Pour déterminer les droits à traitement, il convient de prendre en compte l'ensemble des congés de maladie ordinaire dont a bénéficié le fonctionnaire sur une période de référence de 12 mois précédant pour chaque jour d'arrêt de travail. Cette période de référence est appelée communément « *année médicale mobile* ». Elle ne correspond pas à l'année civile mais s'apprécie sur 12 mois calendaires, de date à date. Elle est mobile puisque les droits sont appréciés pour chaque jour du congé.

EXEMPLE

Un fonctionnaire est placé en arrêt de travail pour 10 jours à compter du 25 février 2018.

Pour définir les droits à traitement du fonctionnaire, il faut se reporter à l'année de référence (année médicale mobile) soit du 25 février 2017 au 24 février 2018.

Dans l'exemple, sur cette période de référence, l'agent a bénéficié de 10 j + 30 j = 40 jours de plein traitement. Il peut donc encore bénéficier de 50 jours à plein traitement. L'arrêt de 10 jours à compter du 25 février 2018 sera donc rémunéré à plein traitement.



CONTROLE MEDICAL

L'employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé. Dans certains cas, l'assureur contre les risques statutaires peut organiser cette contre-visite.

Ce contrôle médical revêt un caractère obligatoire. L'agent doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et d'une sanction disciplinaire.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude du fonctionnaire à la reprise de ses fonctions, après mise en demeure de l'employeur, il doit reprendre ses fonctions.

L'agent peut contester les conclusions du médecin agréé auprès du Comité médical.

VOS MODELES, VOS OUTILS

Consulter la liste des médecins agréés du département du Doubs : [liste des médecins agréés](#)

FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

A l'issue de son arrêt de travail, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Si l'agent a cumulé 1 an de congé de maladie ordinaire de façon consécutive, l'employeur doit obligatoirement saisir le comité médical pour avis sur l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions.

Une visite médicale de reprise auprès du médecin de prévention doit également être organisée. Le médecin pourra alors proposer un aménagement du poste de travail.

VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : comite.medical@cdg25.org

Pour toutes demandes relatives à la médecine de prévention : secretariatmedecine@cdg25.org

REFERENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

> [Décret n°60-58](#) du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

> [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

> [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet